



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHANCEREL à Jassans-Riottier de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations et de régulariser sa situation administrative

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171.7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées établi par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifié autorisant la société CHANCEREL à exploiter une installation de décapage à Jassans-Riottier, comprenant notamment un four de décapage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2025, à la suite de la visite sur le site exploité par la société CHANCEREL à Jassans-Riottier, effectuée le 11 décembre 2025 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 transmettant à la société CHANCEREL son rapport à la suite de la visite du 11 décembre 2025 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société CHANCEREL à Jassans-Riottier transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 15 janvier 2026 à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la hauteur de la cheminée d'évacuation des fumées du four de décapage est inférieure à la hauteur minimale requise en application de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;
- une hauteur de cheminée insuffisante conduit à une mauvaise dispersion des fumées, susceptible de provoquer des nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation d'un bain de décapage au dichlorométhane d'une capacité de 2500 litres ;

- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2564-1 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement, et sous la rubrique 1978-4 de la nomenclature susvisée soumise à déclaration ;
- que ces rubriques ne sont pas visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009 susvisé, que ce type de bains de décapage ne figure pas dans le descriptif des installations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la société CHANCEREL ne dispose pas des autorisations administratives requises pour exploiter ces installations ;
- que la société CHANCEREL n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploitation contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ;
- qu'à ce titre, la société CHANCEREL exploite irrégulièrement le bain de décapage au dichlorométhane précité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société CHANCEREL à Jassans-Riottier de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé relatives à la hauteur minimale de la cheminée du four de décapage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société CHANCEREL à Jassans-Riottier de régulariser la situation administrative des installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques constituées par le bain de décapage au dichlorométhane ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les obligations en matière de hauteur minimale de cheminée

La société CHANCEREL est mise en demeure, en ce qui concerne son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de Jassans-Riottier, de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé relatives à la hauteur minimale de la cheminée d'évacuation des fumées du four de décapage.

Article 2 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative du bain de décapage au dichlorométhane

La société CHANCEREL est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, constituées par le bain de décapage au dichlorométhane, qu'elle exploite dans son unité de Jassans-Riottier.

Pour initier la régularisation administrative de ses installations, la société CHANCEREL doit :

- soit porter à connaissance du préfet de l'Ain les caractéristiques du bain et ses incidences sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Le délai maximal d'un mois précité s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation ; laquelle sera définie en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans le cas où la société CHANCEREL décide de cesser définitivement l'exploitation du bain de dichlorométhane, elle notifie par courrier au préfet de l'Ain, sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à l'arrêt définitif de cette installation.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Jassans-Riottier pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société CHANCEREL – 261 rue de l'industrie – 01480 Jassans-Riottier ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Jassans-Riottier,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 JAN. 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET